

# Règles de conduite pour le traitement des données relatives aux personnes physiques par les sociétés de renseignements économiques en Suisse

1.	Introduction.....	1
2.	Prévention du surendettement .....	2
3.	Protection des données .....	2
4.	But des règles de conduite .....	2
5.	Champ d'application .....	2
6.	Adhésion / Démission .....	2
7.	Catégories de données personnelles.....	2
8.	Données personnelles non traitées .....	3
9.	Période de stockage .....	3
10.	Périodes de conservation et sauvegarde des données .....	4
11.	Evaluation des données personnelles .....	4
12.	Renseignement sur soi-même .....	4
13.	Dispositions finales et réserve de validité .....	4

## 1. Introduction

Les sociétés de renseignements économiques ont une grande importance économique. Sans leurs services, de larges pans de la population seraient pratiquement exclus des opérations de crédit telles que les achats à crédit, car le risque de défaillance ne pourrait plus être évalué. Les transactions de masse typiques de l'ère de l'information, comme dans les domaines du commerce électronique ou des télécommunications, seraient rendues considérablement plus difficiles, voire impossibles. Cela n'est pas dans l'intérêt des consommatrices et consommateurs (ci-après dénommés « consommateurs ») ou du grand public.

Ces règles de conduite sont destinées à préserver les intérêts des fournisseurs et prestataires ainsi que ceux des personnes physiques concernées.

Protection des intérêts des	Description
<b>fournisseurs et prestataires</b>	Les renseignements économiques proposent au fournisseur ou prestataire des aides à la décision pour l'évaluation de la solvabilité des personnes physiques. La décision d'enchérir sur une transaction à crédit (par exemple un achat sur compte) est prise par le fournisseur ou prestataire lui-même. Il ne s'appuie pas seulement sur les informations obtenues auprès des sociétés de renseignements économiques pour le processus de décision.
<b>consommateurs qui achètent à crédit</b>	Le grand public ou les consommateurs veulent pouvoir faire leurs achats à crédit. Pour eux, cependant, il est également important que les informations soient traitées conformément à la loi sur la protection des données et que leur contenu soit correct.
<b>consommateurs devant payer une avance</b>	Si le consommateur est obligé de payer à l'avance (par exemple en versant un acompte), le consommateur supporte la perte si le fournisseur ou prestataire ne livre pas ou fait faillite. Le consommateur a également la possibilité de vérifier la solvabilité des fournisseurs et prestataires.

## 2. Prévention du surendettement

Les sociétés de renseignements économiques jouent un rôle important dans la réduction du surendettement des consommateurs. Ils contribuent à limiter les achats à crédit des personnes ayant des difficultés de paiement.

## 3. Protection des données

La collecte de données et la fourniture de renseignements sont régies par la loi suisse sur la protection des données (LPD). Les sociétés de renseignements économiques qui adoptent ces règles de conduite pour elles-mêmes (ci-après dénommées « sociétés de renseignements économiques participantes ») s'engagent ainsi explicitement à respecter les dispositions de la LPD. La mise en œuvre et le respect des règles relèvent de la responsabilité individuelle de chaque société de renseignements économiques participante.

## 4. But des règles de conduite

Dans l'esprit de l'autorégulation, les sociétés de renseignements économiques concernées s'engagent volontairement à respecter les règles de conduite suivantes dans le but de garantir le respect des droits des consommateurs découlant de la loi sur la protection des données.

L'objectif de ces règles de conduite est de créer des normes de qualité communes et de préciser les principes de traitement de la LPD, en particulier de l'article 4f (traitement licite des données, principes de la transparence et de la finalité, proportionnalité, gestion du droit à l'information, exactitude des informations).

Les présentes règles de conduite concernent notamment

- les catégories de données traitées,
- la durée de conservation des données relatives aux personnes physiques, et
- les principes à respecter dans le traitement du droit d'accès.

Les règles de conduite énoncées ici visent à fournir aux particuliers concernés une garantie que :

- leurs données sont traitées de manière transparente,
- leurs données sont traitées et stockées dans le respect du principe de la finalité et de la proportionnalité,
- le droit d'accès légal est accordé.

## 5. Champ d'application

Les règles fixées dans ce document concernent exclusivement le traitement des données relatives aux personnes physiques domiciliés en Suisse et régissent les activités à titre de société de renseignement économiques des entreprises qui ont adhéré au régime.

Dans des cas individuels, il est possible de s'écarter de ces règles de conduite à la demande du particulier concerné.

## 6. Adhésion / Démission

Les sociétés de renseignements économiques qui adoptent ces règles de conduite sont tenues de les respecter dès la date d'adhésion. Les règles de conduite seront publiées sur le site web des entreprises qui s'engagent à les adopter.

Les sociétés de renseignements économiques peuvent révoquer l'adoption des règles de conduite et ne peuvent alors plus se référer aux règles de conduite.

## 7. Catégories de données personnelles

Les sociétés de renseignements économiques s'engagent à traiter exclusivement les catégories de données suivantes concernant les particuliers :

Catégorie	Données
<b>Identification</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Nom, prénom, nom de célibataire</li> <li>Date de naissance et date de décès, lieu/pays de naissance ou d'origine</li> <li>Sexe</li> <li>Adresses</li> <li>Coordonnées de contact, par exemple : numéros de téléphone, numéros de fax, adresses électroniques, URL</li> <li>Etat civil</li> <li>Conjoint</li> <li>Professions</li> <li>Curatelles et tutelles</li> <li>Liens avec des personnes morales</li> </ul>
<b>Vérification de la solvabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comportement de paiement</li> <li>Données issues de la gestion des créances</li> <li>Données provenant de registres publics, tels que : registre des poursuites, registre de la population, registre du commerce</li> <li>Avis officiels</li> <li>Score de crédit</li> <li>Liens avec des personnes morales</li> </ul>

## 8. Données personnelles non traitées

Aucune donnée personnelle digne d'une protection particulière n'est traitée pour l'évaluation de la solvabilité des particuliers. Cela exclut le traitement des données sur

- les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,
- la santé, la sphère intime ou l'apparence à une race,
- des mesures d'aide sociale,
- les poursuites ou sanctions pénales et administratives.

En outre, les données suivantes ne sont pas traitées :

- Données des réseaux sociaux
- Plaques d'immatriculation
- Passeport, carte d'identité, livret pour étrangers/titre de séjour, permis de conduire

## 9. Période de stockage

La période de stockage régit la durée maximale autorisée pour l'utilisation des données personnelles. Les périodes de conservation suivantes s'appliquent, que les données sous-jacentes aient été collectées et conservées sur une base légale ou en vertu de consentements. Les données doivent être supprimées au plus tard à l'expiration de cette période de conservation.

La durée de la période de stockage est fondée sur la pertinence pour l'évaluation de la solvabilité d'une personne et doit être proportionnée.

Type de créance	Durée maximale de stockage
Créances <b>non</b> poursuivies / expériences de paiement	5 ans
Créances <b>poursuivies</b> , non encore continuées (La personne concernée a la possibilité de demander la non-divulgence d'une poursuite à l'office des poursuites conformément à la LP art. 8a)	10 ans

Les créances <b>poursuivies</b> qui ont été continuées	10 ans
Actes de défaut de biens	20 ans
Procédures de faillite	20 ans

A des fins d'analyse, un stockage plus long sous forme anonyme est possible.

## 10. Périodes de conservation et sauvegarde des données

Les sociétés de renseignements économiques sont soumises aux obligations légales de stockage. Celles-ci ne sont pas touchées par les présentes règles de conduite. Cela s'applique également aux sauvegardes de données.

## 11. Evaluation des données personnelles

La durée de conservation régit la durée maximale de stockage et donc également la divulgation de données personnelles ainsi que l'évaluation dans le cadre d'une vérification de la solvabilité. Le modèle d'évaluation appliqué (scoring) fait partie du secret d'affaires de la société de renseignements économiques respective.

Les sociétés de renseignements économiques soumises à ces règles de conduite s'engagent à évaluer les données individuelles sur la solvabilité de manière proportionnée et à tenir compte de manière appropriée de la finalité. Des facteurs tels que l'âge et le nombre de données, le montant, le statut, etc. doivent être pris en compte de manière appropriée. Illustré par un exemple : Une faillite d'il y a dix ans n'est pas évaluée de la même manière qu'une faillite d'il y a un an, même si elle peut encore être indiquée dans le renseignement proprement dit.

## 12. Renseignement sur soi-même

Les principes suivants s'appliquent à la préparation d'un renseignement sur soi-même conformément à l'art. 8 LPD (droit d'accès) :

- Les données fournies dans le renseignement sur soi-même sont valables au moment de la délivrance.
- Dans le renseignement sur soi-même, toutes les données stockées et traitées sont spécifiées conformément au chapitre 7.
- Le renseignement sur soi-même doit être conçu de manière compréhensible afin que les particuliers qui en font la demande puissent en comprendre le contenu.

## 13. Dispositions finales et réserve de validité

Ces règles de conduite s'appliquent sous réserve de toute modification juridique et de toute contradiction par rapport aux décisions judiciaires. Ils entrent en vigueur le 15 mai 2020.

La version allemande des présentes règles de conduite fait foi.

Nous nous engageons à respecter ces règles de conduite.



Saint-Gall, le 21 avril 2020

Ce code de conduite tient compte de la loi sur la protection des données du 19 juin 1992, actuellement en vigueur (état le 1er mars 2019).